

Formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
Bénéficiaires	1
Conditions.....	2
Nature des formations et procédure associée	2
1) Demandes pour suivre des actions de formation continue :	2
2) Décharges de service pour suivre des formations de préparation aux examens et aux concours administratifs :	3
3) Autorisations d'absence pour participer aux concours :	4
Impacts.....	4

Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du 29 décembre 2016.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (articles [21](#), [22](#), [22 ter](#), [22 quater](#))
- [Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat](#)
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

Bénéficiaires

Les agents titulaires de l'Etat, y compris ceux en position de congé parental et de détachement, peuvent suivre des actions de formation continue ou de préparation aux examens professionnels et concours administratifs.

Ils peuvent bénéficier de ces actions sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. Ils peuvent également être tenus, au regard de l'intérêt du service, de suivre de telles actions.

Si une demande de formation a déjà été refusée à un fonctionnaire, le rejet de sa seconde demande, à condition qu'elle porte sur une action de formation de même nature, ne peut être prononcé qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Durant la période probatoire de stage au sein d'une école de service public, les agents fonctionnaires stagiaires soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 constituent des droits à la formation, notamment au titre du compte personnel de formation, mais ne peuvent en bénéficier pour suivre des actions de formation continue. Lors de stages pratiques, le maître de stage peut néanmoins proposer à un fonctionnaire stagiaire de suivre une formation inscrite au plan de formation si cette formation accompagne utilement le déroulement de ce stage.

Conditions

Les demandes de formation sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique. Elles peuvent être présentées dans le cadre de l'entretien professionnel mais peuvent intervenir dans un autre cadre.

→ Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :

L'attestation de formation et la fiche individuelle de formation récapitulative ou passeport de formation doivent être conservés 15 ans au sein du dossier de l'agent (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

Nature des formations et procédure associée

1) Demandes pour suivre des actions de formation continue :

• Procédure :

Les demandes de formation doivent préalablement être validées par l'administration.

Chaque administration inscrit dans son plan annuel de formation, élaboré dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, les actions de formation statutaire et continue, régies par les 1° et 2° de l'article 1er du même décret, dont elle prend l'initiative.

L'entretien de formation, conduit par le supérieur hiérarchique, vise à déterminer les besoins de formation de l'agent au vu de ses missions et des objectifs qui lui sont fixés comme de son projet professionnel. Les objectifs de formation proposés pour l'agent sont inscrits dans le compte rendu établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.

L'entretien permet également au fonctionnaire de présenter ses demandes en matière de préparation aux concours, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences et de période de professionnalisation.

Les agents sont informés par leur supérieur hiérarchique des suites données à leur entretien de formation. Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.

2) Décharges de service pour suivre des formations de préparation aux examens et aux concours administratifs :

Le chapitre V du décret n° 2007-1470 fixe les dispositions relatives aux décharges de service octroyées pour la préparation aux examens ou concours administratifs. Elles peuvent être prises en compte sur la durée de service des fonctionnaires en tout ou en partie.

Lorsque les actions de formation ont lieu pendant les heures de service, les décharges de service inférieures ou égales à 5 journées de service à temps complet pour une année sont accordées de droit. Elles peuvent toutefois être différées dans l'intérêt du fonctionnement du service.

- **Procédure :**

La satisfaction d'une demande peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service mais un tel report ne peut pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.

Les agents peuvent également utiliser leur compte personnel de formation (CPF)¹ ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle (voir fiches relatives à ces sujets).

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

Sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut également, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

¹ Prévu par l'article 22 quater de la loi n° 83-634, créé par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

3) Autorisations d'absence pour participer aux concours :

Elles peuvent être accordées aux agents titulaires qui se présentent aux épreuves d'un concours de la fonction publique. La convocation à ces épreuves doit être fournie.

Certains services accordent, sous réserve des nécessités du service et dans la limite d'un concours par an, une autorisation spéciale d'absence pour la veille des épreuves si ce jour n'est pas un dimanche ou un jour férié, et pour le jour des épreuves.

Impacts

Aucun impact sur la rémunération, la carrière/l'ancienneté et la pension.

Les fonctionnaires qui suivent ou qui dispensent une action de formation à l'initiative de l'administration où ils exercent leurs fonctions sont maintenus en position d'activité ou en position de détachement s'ils s'y trouvaient avant d'engager cette formation.

Ils peuvent être détachés auprès d'un établissement public ou d'un centre de formation lorsque les dispositions applicables à ces organismes le permettent.

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les demandes de formation continue

Sur sa demande ou à la demande de l'administration, l'agent peut suivre des actions de formation continue, pour les trois raisons suivantes :

- l'adaptation au poste de travail ou à l'évolution prévisible des métiers,
- le développement de ses qualifications,
- l'acquisition de nouvelles compétences.

Sous réserve
des nécessités
du
fonctionnement
du service

Accord

L'agent a droit de
s'absenter pour suivre de
la formation.

Refus

S'il s'agit du deuxième
refus, passage obligatoire
en commission
administrative paritaire.

Les décharges de service pour suivre des formations de préparation
aux concours et examens administratifs

HEURES DE SERVICE SUR UN AN

